



## COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 05 octobre 2022	Service : Activités Economiques et Dornanialité Réf. : LL/AC/MP/MH/LC
N° d'enregistrement AM_PM_2022_550	Arrêté municipal portant AUTORISATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CIRQUE ANGELO

Certifié exécutoire compte tenu de :	La notification le	Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le		
<b>19 OCT 2022</b>		<b>Caroline LOPEZ</b> Directrice des Services de la Direction Générale

Le Maire de la Commune de Villeneuve-Loubet, Département des Alpes-Maritimes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2212-22, L.2212-1 et suivants ainsi que L.2213-1, 2 et 6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Route et ses textes d'applications,

VU le Code Pénal et ses textes d'applications,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la décision municipale n°2022-116 du 12 août 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Albert CALAMUSO, Adjoint au Maire ;

VU la décision municipale n°2022-202 du 13 juin 2022 portant barèmes des droits de voirie et occupation du domaine public pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté municipal n°2013-413 en date du 11 décembre 2013 portant réglementation générale en matière de signalisation routière horizontale et verticale,

VU l'arrêté municipal n°07/10 du 18 octobre 2007 portant réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU la demande du **CIRQUE ANGELO** (Poste restante, 30650 SAZE) sollicitant l'autorisation d'installer une activité de cirque ambulant sur le territoire communal, en vue d'y assurer des représentations, **du 14 au 16 octobre 2022,**

**CONSIDERANT** le dossier technique présenté par le **CIRQUE ANGELO** apportant toutes les garanties nécessaires en termes de sécurité,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant,

**CONSIDERANT** que le parking dit « des Plans » est situé sur le domaine public communal.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1.- CONDITIONS

La totalité de la surface du parking est réservé au **CIRQUE ANGELO** (Directeur : M. GONTELLE), sur le parking dit « des Plans », afin qu'il puisse y installer son activité de cirque ambulante (avec la tenue de représentations publiques) comprenant le stationnement des véhicules qui y sont directement rattachés, à savoir trois (03) ensembles articulés de type Poids Lourds : deux (02) de 20 mètres et un (01) remorque de 16 mètres et 1 véhicule léger.

Le spectacle proposé est de type « spectacle » sans animaux sauvages avec un petit chapiteau.

Le Permissionnaire s'engage à présenter un spectacle conforme à ce qui est annoncé dans ses documents de communication.

Il est précisé que seuls sont permis, sur la partie du domaine public occupé, les équipements et installations démontables ou transportables, ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol, compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation.

Dans ce cadre, les structures seront installées et démontées par le Permissionnaire, à ses frais.

La présente autorisation est consentie à titre personnel et l'emplacement réservé ne pourra être occupé que par le Permissionnaire et ses employés.

Le Permissionnaire déclare être informé qu'il n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper le domaine public mis à disposition, même à titre gratuit.

De même, toute sous-location partielle ou totale de l'activité est strictement interdite.

L'utilisation des lieux et des biens par un tiers traduit un non-respect des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 10 figurant ci-après.

## **ARTICLE 2.- CADRE REGLEMENTAIRE**

La présente autorisation se place sous le régime des autorisations d'occupation temporaires (A.O.T.) du domaine public, à savoir à titre précaire et révocable.

Elle est régie par les règles du droit administratif et notamment par les articles L.2122-1 à L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Elle n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-5 à L.2122-14 et R.2124-20 du même code. De même, celle-ci ne confère pas la propriété commerciale à son titulaire conformément à l'article R.2124-20 du CG3P.

En conséquence, le Permissionnaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale (au sens des dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 du Code de commerce) ou toute autre réglementation susceptible de conférer, notamment, un droit au maintien dans les lieux.

En particulier, la législation concernant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation, ne lui est pas applicable.

## **ARTICLE 3.- PÉRIODE AUTORISEE**

### **3-1 : Cadre général**

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal est consentie **du 14 au 16 octobre 2022**

Dans ce cadre, le planning d'occupation est le suivant :

- Installation et montage des équipements du Permissionnaire : **14 octobre 2022** à 06h00
- Jours de tenue des représentations publiques : **14, 15 et 16 octobre 2022**
- Démontage des équipements du Permissionnaire : après la dernière représentation.
- Départ du site : **17 octobre 06h00** maximum

Dans l'hypothèse où le Permissionnaire se maintiendrait sur site une fois la présente autorisation arrivée à son terme, la Commune lui demanderait de libérer les lieux, et, en cas de refus, saisirait la juridiction administrative afin d'en obtenir la libération.

De même, la Commune se réserve le droit d'appliquer une pénalité de cinquante (50) € par jour de retard après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de vingt-quatre (24) heures.

### **3-2 : Cas particuliers**

La Commune s'engage à prévenir le Permissionnaire, dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures, par tout moyen de communication valant mise en demeure (courrier avec accusé réception, fax, message électronique) en cas d'obligation de déplacement de ses structures et équipements.

Par ailleurs, il est expressément convenu entre les parties qu'au cas où des travaux seraient jugés utiles et mis en œuvre pour un motif d'intérêt public, dont la Commune serait seule juge et notamment ceux entraînant la fermeture temporaire de l'accès au site inférieure à vingt-quatre (24) heures, le Permissionnaire ne pourra non seulement y mettre obstacle, mais encore il ne pourra, en raison de l'exécution de ces travaux, réclamer aucune indemnité de privation de jouissance ou perte d'exploitation.

Toutefois, si certains travaux, présentant un caractère exceptionnel d'urgence comme nature et comme durée (supérieurs à vingt-quatre heures), viennent à troubler profondément les conditions prévues pour l'exercice du droit du Permissionnaire, celui-ci pourrait demander, soit une réduction du montant de la redevance, soit une exonération totale soit une résiliation de la présente convention.

#### **COVID-19 :**

**Durant le temps d'utilisation du terrain communal, l'Utilisateur s'engage expressément à respecter et faire respecter les textes réglementaires en vigueur relatifs à la lutte contre la propagation du virus COVID-19.**

### **ARTICLE 4.- OBLIGATIONS DU PERMISSIONNAIRE**

Le Permissionnaire s'engage à :

- Exploiter les lieux mis à disposition à ses frais et à ses risques et périls, dans le strict cadre de l'utilisation citée à l'article 1 ci-avant, et ne pas affecter lesdits lieux à une autre destination. En particulier, la tenue de toute autre activité commerciale est interdite.
- Se soumettre, pour l'exploitation du site, aux prescriptions administratives pouvant s'y appliquer et obtenir toutes les autorisations ou agréments nécessaires à l'exercice de ses activités.  
Le tout de manière que la Commune ne puisse jamais en être inquiétée et recherchée à ce sujet.
- A préserver le patrimoine municipal. Il veillera à son utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des lieux
- A prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation concernant le déroulement de ses activités afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements. Le Permissionnaire doit pouvoir justifier auprès de la Commune de détenir toutes les garanties techniques et les contrôles réglementaires requis concernant les équipements qu'il entend exploités.  
En particulier, en termes de sécurité de l'aire d'accueil (signalisation) et du respect des textes concernant la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.); ainsi que les dispositions particulières relatives aux chapiteaux, tentes et structures (CTS).

Le Permissionnaire devra faire son affaire personnelle, sans recours contre la Commune, de tous dégâts causés sur les lieux mis à disposition du fait de troubles, émeutes, ainsi que troubles de jouissance en résultant. La Commune ne pourra en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont le Permissionnaire pourrait être victime sur les lieux mis à disposition.

Le Permissionnaire aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses clients, ses prestataires et à tous les tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

Plus généralement; le Permissionnaire fera son affaire de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient provenant de l'utilisation du domaine mis à disposition.

## **ARTICLE 5.- CONDITIONS D'OCCUPATION ET D'EXPLOITATION DU SITE**

### **5-1 : Obligations liées à l'occupation du site**

Le Permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état pendant toute la période d'occupation autorisée.

Il sera tenu au remboursement, auprès de la Commune, de tous les frais résultants des dommages (détérioration, dégradation...) causés par le stationnement de ses véhicules ou l'implantation de son chapiteau.

A cet effet, un état des lieux sera effectué par le service de la Police Municipale, en présence du représentant du Permissionnaire, avant l'implantation du cirque et au moment de son départ.

La rédaction d'un procès-verbal de constatation, accompagné des clichés photographiques correspondants acteront de l'état des lieux.

Le Permissionnaire fera son affaire de la mise en sécurité des installations mises en place par ses soins. La responsabilité de la Commune ne saurait être engagée pour un défaut de surveillance au titre d'un vol ou d'un acte de vandalisme sur les installations de la Compagnie **ANGELO**.

Le Permissionnaire assume seul les coûts d'aménagement de l'emplacement réservé, l'installation, le raccordement et la mise en service des appareils nécessaires à son activité sans pouvoir exiger de la Commune la moindre participation financière.

Il s'engage à assurer les opérations d'entretien, de maintenance et de dépannage des matériels et équipements mis en place et ce dans les meilleurs délais.

Les structures et aménagements autorisés ne pourront être déplacés ou modifiés sans le consentement préalable, express et écrit de la Commune.

En cas de déplacement ou de modification, quel que soit le motif, même sur demande de la Commune pour des raisons d'ordre public (travaux, manifestations...), le Permissionnaire assumera l'ensemble des frais liés ces opérations.

### **5-2 : Obligations liées à l'exploitation des activités**

Le Permissionnaire, sous contrôle des services municipaux, s'assurera de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire comprenant l'affichage du présent arrêté.

Le Permissionnaire s'engage à assurer un service d'ordre et de sécurité à l'occasion de la tenue de chaque représentation publique.

Le Permissionnaire s'engage à respecter les législations générales en matière de droit du travail et de droit social.

Le Permissionnaire s'engage à ne rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible des autres utilisateurs potentiels du site et de ses environs, en raison de la tenue de ses activités. Il s'engage, d'autre part, à respecter et prendre toutes les mesures utiles afin de faire respecter la tranquillité et la quiétude des riverains du site et des usagers.

En termes d'affichage publicitaire sur le territoire communal, le Permissionnaire s'engage à respecter la réglementation applicable dans ce domaine posée, en particulier, par les textes suivants :

- Le Code de l'Environnement et plus particulièrement ses articles L.581-1 et suivants.
- L'arrêté municipal n°07/10 du 18 octobre 2007 portant réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

Dans ce cadre, l'affichage de pré-enseignes temporaires pour l'organisation de manifestations exceptionnelles de moins de trois mois est autorisé dans les limites suivantes :

- Les affiches ne devront pas excéder une surface unitaire d'1,50 m<sup>2</sup>
- Leur nombre doit être limité à **une douzaine**

#### **ARTICLE 6.- CONTROLE**

La Commune pourra mandater toute personne compétente pour effectuer les contrôles, jugés utiles, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux ; ainsi que le respect par le Permissionnaire de ses obligations.

En cas d'inexécution ou manquement constaté du Permissionnaire à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Commune dans les conditions fixées en article 10-1 ci-après

#### **ARTICLE 7.- ASSURANCE**

Le Permissionnaire s'engage à souscrire, durant la période de mise à disposition, l'ensemble des polices d'assurance nécessaires pour couvrir tous les risques découlant des activités commerciales organisées sur le site mis à disposition, y compris la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers. Les assurances contractées auront l'obligation de couvrir les périodes de montage et de démontage des équipements faisant l'objet de la présente convention. Une copie des contrats devra être produite sur demande de la Commune.

Les polices d'assurances contractées comporteront une clause de renonciation à tout recours du Permissionnaire et de ses assureurs à l'égard de la Commune.

#### **ARTICLE 8.- REDEVANCE**

##### **8-1 : Redevance**

En respect de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et conformément aux dispositions de la décision municipale 2021-325 du 03 décembre 2021 sur les tarifs des droits de voirie 2022, ( tarif n°25 – Cirque inférieur à 25 mètres de diamètres, n°49 - Forfait

consommation électrique ) et au titre de l'occupation du Domaine Public visée par le présent arrêté, le Permissionnaire s'engage à verser à la Commune une redevance, couvrant la période d'occupation autorisée, d'un montant total de :

**Deux cent vingt-cinq euros (225,00 €).**

Le règlement s'effectuera par chèque à l'ordre du trésor public par le biais du régisseur de la Commune.

Le Permissionnaire est tenu de s'acquitter de la redevance dès notification de celle-ci.

En cas de non paiement, il sera fait application des dispositions de l'article 10-1 figurant ci-après.

### **8-2 : Frais annexes**

En respect de l'article L.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, « *la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation* ».

Dans ce cadre, la Commune sera amenée à procéder à la réalisation des interventions nécessaires pour permettre au Permissionnaire de raccorder ses installations sur les différents réseaux publics existants (électricité / eaux / assainissement).

Il en découle l'obligation pour le Permissionnaire de prendre à sa charge toutes les dépenses qui résulteront de l'occupation de la parcelle et notamment celles relatives aux fluides (électricité / eau), de façon à ce que la Commune n'ait aucun frais à sa charge de ce chef.

Le coût total de ces prestations devra être réglé à la Commune dans les conditions fixées à l'article 8-1 ci-avant (via régisseur) ou suite à l'émission d'un titre de recette émis par la Commune.

### **ARTICLE 9.- INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatés et poursuivis conformément aux lois et réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 10.- RESILIATION**

#### **10-1 : Résiliation de plein droit**

La présente autorisation peut être résiliée, sans indemnité à la charge de la Commune, par décision motivée de celle-ci, après mise en demeure, en cas de manquement à ses obligations par le Permissionnaire, et notamment°:

- En cas de non-respect des stipulations figurant au présent arrêté ;
- En cas de non-paiement de la redevance domaniale indiquée en article 8 du présent document ;
- En cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative au bruit, à l'occupation du domaine public, à l'urbanisme, à la sécurité ou encore aux normes de salubrité et d'hygiène ;

La mise en demeure notifiée au Permissionnaire lui impartit un délai raisonnable ne pouvant être inférieur à vingt-quatre (24) heures pour remédier aux manquements constatés et pour, au besoin, apporter toutes observations sur les manquements invoqués.

Si la mise en demeure reste infructueuse, la résiliation est notifiée au Permissionnaire. Elle prend effet à la date qu'elle indique.

Lorsque l'infraction est jugée grave, l'autorisation pourra être résiliée immédiatement sans mise en demeure préalable, après que le Permissionnaire ait été invité à présenter ses observations.

#### **10-2 : Résiliation pour motif d'intérêt général**

La Commune peut, à tout moment, mettre fin à la présente autorisation avant son terme normal, pour des motifs d'intérêt général, sans faute commise par le Permissionnaire.

La décision, dûment motivée, ne prend toutefois effet qu'après un préavis minimum de vingt-quatre (24) heures à compter de la date de sa notification au Permissionnaire.

Dans ce cas, ce dernier aura droit au remboursement prorata temporis de la redevance fixée en article 8 ci-avant.

#### **10-3 : Disposition particulière :**

En cas de force majeure, d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité de la mise à disposition, la Commune se réserve le droit de procéder à l'interdiction d'occuper temporairement ou définitivement le domaine public, sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

#### **ARTICLE 11.- REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**

Le stationnement sera interdit comme suit :

- Lieux : « **Parking des Plans** »
- Durée : du **14 au 16 octobre 2022**,

L'interdiction susvisée sera matérialisée par l'implantation de panneaux réglementaires, conformes à la législation relative à la signalisation routière

Les infractions au présent arrêté ainsi que l'enlèvement des véhicules seront constatés et poursuivis conformément à la Loi et à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 12 : exécution**

Le Directeur Général des Services et le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 13 : caractère exécutoire**

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuveveloubet.fr](http://www.villeneuveveloubet.fr).

#### **ARTICLE 14 : délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr) ), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 15 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de Villeneuve Loubet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,
- Madame le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 07 octobre 2022



Pour le Maire,

  
**Albert CALAMUSO**

Adjoint Délégué à la Tranquillité Publique





## COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 05 octobre 2022	Service : Activités Economiques et Domanialité Réf. : LL/AC/MP/MH/LC
N° d'enregistrement AM_PM_2022_551	Arrêté municipal portant AUTORISATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EURASIA CIRCUS

Certifié exécutoire compte tenu de :	La notification le	Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le		
<b>19 OCT 2022</b>		<b>Caroline LOPEZ</b> Directrice des Services de la Direction Générale

Le Maire de la Commune de Villeneuve-Loubet, Département des Alpes-Maritimes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2212-22, L.2212-1 et suivants ainsi que L.2213-1, 2 et 6,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** le Code de la Route et ses textes d'applications,

**VU** le Code Pénal et ses textes d'applications,

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** la décision municipale n°2022-116 du 12 août 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Albert CALAMUSO, Adjoint au Maire ;

**VU** la décision municipale n°2022-202 du 13 juin 2022 portant barèmes des droits de voirie et occupation du domaine public pour l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté municipal n°2013-413 en date du 11 décembre 2013 portant réglementation générale en matière de signalisation routière horizontale et verticale,

**VU** l'arrêté municipal n°07/10 du 18 octobre 2007 portant réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

**VU** la demande de la compagnie **EURASIA CIRCUS** (436 Chemin de la Chapelle, 13300 SALON DE PROVENCE) sollicitant l'autorisation d'installer une activité de cirque ambulant sur le territoire communal, en vue d'y assurer des représentations, **du 07 au 14 novembre 2022**,

**CONSIDERANT** le dossier technique présenté par **EURASIA CIRCUS** apportant toutes les garanties nécessaires en termes de sécurité,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant,

**CONSIDERANT** que le parking dit « des Plans » est situé sur le domaine public communal.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1.- CONDITIONS

La totalité de la surface du parking est réservé au **EURASIA CIRCUS** (Directeur : Mme YEM Map), sur le parking dit « des Plans », afin qu'il puisse y installer son activité de cirque ambulancier (avec la tenue de représentations publiques) comprenant le stationnement des véhicules qui y sont directement rattachés, à savoir trois (03) ensembles articulés de type Poids Lourds : deux (02) de 20 mètres et un (01) remorque de 16 mètres et 1 véhicule léger.

Le spectacle proposé est de type « spectacle » sans animaux sauvages avec un chapiteau de 200 m<sup>2</sup>.

Le Permissionnaire s'engage à présenter un spectacle conforme à ce qui est annoncé dans ses documents de communication.

Il est précisé que seuls sont permis, sur la partie du domaine public occupé, les équipements et installations démontables ou transportables, ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol, compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation.

Dans ce cadre, les structures seront installées et démontées par le Permissionnaire, à ses frais.

La présente autorisation est consentie à titre personnel et l'emplacement réservé ne pourra être occupé que par le Permissionnaire et ses employés.

Le Permissionnaire déclare être informé qu'il n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper le domaine public mis à disposition, même à titre gratuit.

De même, toute sous-location partielle ou totale de l'activité est strictement interdite.

L'utilisation des lieux et des biens par un tiers traduit un non-respect des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 10 figurant ci-après.

## **ARTICLE 2.- CADRE REGLEMENTAIRE**

La présente autorisation se place sous le régime des autorisations d'occupation temporaires (A.O.T.) du domaine public, à savoir à titre précaire et révocable.

Elle est régie par les règles du droit administratif et notamment par les articles L.2122-1 à L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Elle n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-5 à L.2122-14 et R.2124-20 du même code. De même, celle-ci ne confère pas la propriété commerciale à son titulaire conformément à l'article R.2124-20 du CG3P.

En conséquence, le Permissionnaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale (au sens des dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 du Code de commerce) ou toute autre réglementation susceptible de conférer, notamment, un droit au maintien dans les lieux.

En particulier, la législation concernant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation, ne lui est pas applicable.

## **ARTICLE 3.- PÉRIODE AUTORISEE**

### **3-1 : Cadre général**

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal est consentie **du 07 au 14 novembre 2022**

Dans ce cadre, le planning d'occupation est le suivant :

- Installation et montage des équipements du Permissionnaire : le **07 novembre 2022** à 06h00
- Jours de tenue des représentations publiques : **07, 08, 09, 10, 11 12 et 13 novembre 2022**
- Démontage des équipements du Permissionnaire : après la dernière représentation.
- Départ du site : **14 novembre à 06h00 maximum**

Dans l'hypothèse où le Permissionnaire se maintiendrait sur site une fois la présente autorisation arrivée à son terme, la Commune lui demanderait de libérer les lieux, et, en cas de refus, saisirait la juridiction administrative afin d'en obtenir la libération.

De même, la Commune se réserve le droit d'appliquer une pénalité de cinquante (50) € par jour de retard après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de vingt-quatre (24) heures.

### **3-2 : Cas particuliers**

La Commune s'engage à prévenir le Permissionnaire, dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures, par tout moyen de communication valant mise en demeure (courrier avec accusé réception, fax, message électronique) en cas d'obligation de déplacement de ses structures et équipements.

Par ailleurs, il est expressément convenu entre les parties qu'au cas où des travaux seraient jugés utiles et mis en œuvre pour un motif d'intérêt public, dont la Commune serait seule juge et notamment ceux entraînant la fermeture temporaire de l'accès au site inférieure à vingt-quatre (24) heures, le Permissionnaire ne pourra non seulement y mettre obstacle, mais encore il ne pourra, en raison de l'exécution de ces travaux, réclamer aucune indemnité de privation de jouissance ou perte d'exploitation.

Toutefois, si certains travaux, présentant un caractère exceptionnel d'urgence comme nature et comme durée (supérieurs à vingt-quatre heures), viennent à troubler profondément les conditions prévues pour l'exercice du droit du Permissionnaire, celui-ci pourrait demander, soit une réduction du montant de la redevance, soit une exonération totale soit une résiliation de la présente convention.

#### **COVID-19 :**

**Durant le temps d'utilisation du terrain communal, l'Utilisateur s'engage expressément à respecter et faire respecter les textes réglementaires en vigueur relatifs à la lutte contre la propagation du virus COVID-19.**

### **ARTICLE 4.- OBLIGATIONS DU PERMISSIONNAIRE**

Le Permissionnaire s'engage à :

- Exploiter les lieux mis à disposition à ses frais et à ses risques et périls, dans le strict cadre de l'utilisation citée à l'article 1 ci-avant, et ne pas affecter lesdits lieux à une autre destination. En particulier, la tenue de toute autre activité commerciale est interdite.
- Se soumettre, pour l'exploitation du site, aux prescriptions administratives pouvant s'y appliquer et obtenir toutes les autorisations ou agréments nécessaires à l'exercice de ses activités.  
Le tout de manière que la Commune ne puisse jamais en être inquiétée et recherchée à ce sujet.
- A préserver le patrimoine municipal. Il veillera à son utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des lieux
- A prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation concernant le déroulement de ses activités afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements.  
Le Permissionnaire doit pouvoir justifier auprès de la Commune de détenir toutes les garanties techniques et les contrôles réglementaires requis concernant les équipements qu'il entend exploités.

En particulier, en termes de sécurité de l'aire d'accueil (signalisation) et du respect des textes concernant la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) ; ainsi que les dispositions particulières relatives aux chapiteaux, tentes et structures (CTS).

Le Permissionnaire devra faire son affaire personnelle, sans recours contre la Commune, de tous dégâts causés sur les lieux mis à disposition du fait de troubles, émeutes, ainsi que troubles de jouissance en résultant. La Commune ne pourra en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont le Permissionnaire pourrait être victime sur les lieux mis à disposition.

Le Permissionnaire aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses clients, ses prestataires et à tous les tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

Plus généralement, le Permissionnaire fera son affaire de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient provenant de l'utilisation du domaine mis à disposition.

## **ARTICLE 5.- CONDITIONS D'OCCUPATION ET D'EXPLOITATION DU SITE**

### **5-1 : Obligations liées à l'occupation du site**

Le Permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état pendant toute la période d'occupation autorisée.

Il sera tenu au remboursement, auprès de la Commune, de tous les frais résultants des dommages (détérioration, dégradation...) causés par le stationnement de ses véhicules ou l'implantation de son chapiteau.

A cet effet, un état des lieux sera effectué par le service de la Police Municipale, en présence du représentant du Permissionnaire, avant l'implantation du cirque et au moment de son départ.

La rédaction d'un procès-verbal de constatation, accompagné des clichés photographiques correspondants acteront de l'état des lieux.

Le Permissionnaire fera son affaire de la mise en sécurité des installations mises en place par ses soins. La responsabilité de la Commune ne saurait être engagée pour un défaut de surveillance au titre d'un vol ou d'un acte de vandalisme sur les installations de la Compagnie **EURASIA CIRCUS**.

Le Permissionnaire assume seul les coûts d'aménagement de l'emplacement réservé, l'installation, le raccordement et la mise en service des appareils nécessaires à son activité sans pouvoir exiger de la Commune la moindre participation financière.

Il s'engage à assurer les opérations d'entretien, de maintenance et de dépannage des matériels et équipements mis en place et ce dans les meilleurs délais.

Les structures et aménagements autorisés ne pourront être déplacés ou modifiés sans le consentement préalable, express et écrit de la Commune.

En cas de déplacement ou de modification, quel que soit le motif, même sur demande de la Commune pour des raisons d'ordre public (travaux, manifestations...), le Permissionnaire assumera l'ensemble des frais liés ces opérations.

### **5-2 : Obligations liées à l'exploitation des activités**

Le Permissionnaire, sous contrôle des services municipaux, s'assurera de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire comprenant l'affichage du présent arrêté.

Le Permissionnaire s'engage à assurer un service d'ordre et de sécurité à l'occasion de la tenue de chaque représentation publique.

Le Permissionnaire s'engage à respecter les législations générales en matière de droit du travail et de droit social.

Le Permissionnaire s'engage à ne rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible des autres utilisateurs potentiels du site et de ses environs, en raison de la tenue de ses activités. Il s'engage, d'autre part, à respecter et prendre toutes les mesures utiles afin de faire respecter la tranquillité et la quiétude des riverains du site et des usagers.

En termes d'affichage publicitaire sur le territoire communal, le Permissionnaire s'engage à respecter la réglementation applicable dans ce domaine posée, en particulier, par les textes suivants :

- Le Code de l'Environnement et plus particulièrement ses articles L.581-1 et suivants.
- L'arrêté municipal n°07/10 du 18 octobre 2007 portant réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

Dans ce cadre, l'affichage de pré-enseignes temporaires pour l'organisation de manifestations exceptionnelles de moins de trois mois est autorisé dans les limites suivantes :

- Les affiches ne devront pas excéder une surface unitaire d'1,50 m<sup>2</sup>
- Leur nombre doit être limité à une douzaine

#### **ARTICLE 6.- CONTROLE**

La Commune pourra mandater toute personne compétente pour effectuer les contrôles, jugés utiles, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux ; ainsi que le respect par le Permissionnaire de ses obligations.

En cas d'inexécution ou manquement constaté du Permissionnaire à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Commune dans les conditions fixées en article 10-1 ci-après

#### **ARTICLE 7.- ASSURANCE**

Le Permissionnaire s'engage à souscrire, durant la période de mise à disposition, l'ensemble des polices d'assurance nécessaires pour couvrir tous les risques découlant des activités commerciales organisées sur le site mis à disposition, y compris la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers.

Les assurances contractées auront l'obligation de couvrir les périodes de montage et de démontage des équipements faisant l'objet de la présente convention. Une copie des contrats devra être produite sur demande de la Commune.

Les polices d'assurances contractées comporteront une clause de renonciation à tout recours du Permissionnaire et de ses assureurs à l'égard de la Commune.

#### **ARTICLE 8.- REDEVANCE**

##### **8-1 : Redevance**

En respect de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et conformément aux dispositions de la décision municipale 2021-325 du 03 décembre 2021 sur les tarifs des droits de voirie 2022, ( tarif n°25 – Cirque inférieur à 25 mètres de diamètres, n°49 - Forfait consommation électrique ) et au titre de l'occupation du Domaine Public visée par le présent arrêté, le Permissionnaire s'engage à verser à la Commune une redevance, couvrant la période d'occupation

autorisée, d'un montant total de :

**525,00 € (cinq cent vingt-cinq).**

Le règlement s'effectuera par chèque à l'ordre du trésor public par le biais du régisseur de la Commune.

Le Permissionnaire est tenu de s'acquitter de la redevance dès notification de celle-ci.

En cas de non-paiement, il sera fait application des dispositions de l'article 10-1 figurant ci-après.

#### **8-2 : Frais annexes**

En respect de l'article L.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, « *la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation* ».

Dans ce cadre, la Commune sera amenée à procéder à la réalisation des interventions nécessaires pour permettre au Permissionnaire de raccorder ses installations sur les différents réseaux publics existants (électricité / eaux / assainissement).

Il en découle l'obligation pour le Permissionnaire de prendre à sa charge toutes les dépenses qui résulteront de l'occupation de la parcelle et notamment celles relatives aux fluides (électricité / eau), de façon à ce que la Commune n'ait aucun frais à sa charge de ce chef.

Le coût total de ces prestations devra être réglé à la Commune dans les conditions fixées à l'article 8-1 ci-avant (via régisseur) ou suite à l'émission d'un titre de recette émis par la Commune.

#### **ARTICLE 9.- INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatés et poursuivis conformément aux lois et réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 10.- RESILIATION**

##### **10-1 : Résiliation de plein droit**

La présente autorisation peut être résiliée, sans indemnité à la charge de la Commune, par décision motivée de celle-ci, après mise en demeure, en cas de manquement à ses obligations par le Permissionnaire, et notamment° :

- En cas de non-respect des stipulations figurant au présent arrêté ;
- En cas de non-paiement de la redevance domaniale indiquée en article 8 du présent document ;
- En cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative au bruit, à l'occupation du domaine public, à l'urbanisme, à la sécurité ou encore aux normes de salubrité et d'hygiène ;

La mise en demeure notifiée au Permissionnaire lui imparti un délai raisonnable ne pouvant être inférieur à vingt-quatre (24) heures pour remédier aux manquements constatés et pour, au besoin, apporter toutes observations sur les manquements invoqués.

Si la mise en demeure reste infructueuse, la résiliation est notifiée au Permissionnaire. Elle prend effet à la date qu'elle indique.

Lorsque l'infraction est jugée grave, l'autorisation pourra être résiliée immédiatement sans mise en demeure préalable, après que le Permissionnaire ait été invité à présenter ses observations.

### **10-2 : Résiliation pour motif d'intérêt général**

La Commune peut, à tout moment, mettre fin à la présente autorisation avant son terme normal, pour des motifs d'intérêt général, sans faute commise par le Permissionnaire.

La décision, dûment motivée, ne prend toutefois effet qu'après un préavis minimum de vingt-quatre (24) heures à compter de la date de sa notification au Permissionnaire.

Dans ce cas, ce dernier aura droit au remboursement prorata temporis de la redevance fixée en article 8 ci-avant.

### **10-3 : Disposition particulière :**

En cas de force majeure, d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité de la mise à disposition, la Commune se réserve le droit de procéder à l'interdiction d'occuper temporairement ou définitivement le domaine public, sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

### **ARTICLE 11.- REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**

Le stationnement sera interdit comme suit :

- Lieux : « **Parking des Plans** »
- Durée : du **07 au 14 novembre 2022**,

L'interdiction susvisée sera matérialisée par l'implantation de panneaux réglementaires, conformes à la législation relative à la signalisation routière

Les infractions au présent arrêté ainsi que l'enlèvement des véhicules seront constatés et poursuivis conformément à la Loi et à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 12 : exécution**

Le Directeur Général des Services et le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 13 : caractère exécutoire**

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuve-loubet.fr](http://www.villeneuve-loubet.fr).

### **ARTICLE 14 : délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de

rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 15 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de Villeneuve Loubet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,
- Madame le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 07 octobre 2022



Pour le Maire,

  
**Albert CALAMUSO**

Adjoint Délégué à la Tranquillité Publique





## COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 01 octobre 2022	Service : Activités économiques et domanialité Réf. : LL/AC/MP/MH/LC
N° d'enregistrement AM_PM_2022_556	Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public pour 05 places de stationnement deux roues réservées au Restaurant PIZ'ZATTI

Certifié exécutoire compte tenu de :	La publication sur le site Internet de la ville le	La notification le	Pour le Maire, par délégation, le
	<b>19 OCT 2022</b>		<b>Caroline LOPEZ</b> Directrice des Services de la Direction Générale

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22, L.2212-1 et suivants ainsi que L.2213-6 ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le Code Pénal et ses textes d'application ;

**VU** le Code de Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

**VU** le Code de la Route ; notamment son Article R311-1

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif en date du 4 février 2002, relatif à la lutte contre le bruit ;

**VU** la décision municipale n°2022-116 du 12 août 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Albert CALAMUSO, Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°07/10 du 18 octobre 2007 portant réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

**VU** la décision municipale n°2022-202 du 13 juin 2022 portant barèmes des droits de voirie et occupation du domaine public pour l'année 2022 ;

**VU** la demande de la SAS TOMYZATTI (Restaurant PIZ'ZATTI) sollicitant l'autorisation de disposer de cinq places de stationnement deux-roues réservées à son intention sur le Parking public dit « du Pesage », sis allée de la Plage, afin d'y stationner ses scooters de livraison,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant,

**CONSIDERANT** que le Parking dit « du Pesage » est ouvert à la circulation publique.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1.- CONDITIONS

Cinq (05) places de stationnement à destination des deux-roues, situées sur le Parking public dit « du Pesage », sis allée de la Plage, sont réservées à la SAS TOMYZATTI - Restaurant PIZ'ZATTI (Gérant : M. Thomas DELMOTTE).

Aucun aménagement de l'espace public mis à disposition n'est permis sans l'autorisation préalable expresse de la Commune.

La présente autorisation est consentie à titre personnel et les emplacements réservés ne pourront être occupés que par les véhicules du Permissionnaire immatriculés :

- GH-573-XZ
- GH-515-XZ
- GH-966-PV
- GA-316-QZ
- GH-066-AK

Il est interdit au Permissionnaire d'occuper les autres emplacements du parking avec les véhicules de catégorie L lui appartenant ou arborant le logo de la société Piz'zatti.

Le Permissionnaire déclare être informé qu'il n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper le domaine public mis à disposition, même à titre gratuit.

De même, toute sous-location partielle ou totale de l'occupation est strictement interdite.

L'utilisation des lieux et des biens par un tiers traduit un non-respect des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 10 figurant ci-après.

#### **ARTICLE 2.- CADRE REGLEMENTAIRE**

La présente autorisation se place sous le régime des autorisations d'occupation temporaires (A.O.T.) du domaine public, à savoir à titre précaire et révocable.

Elle est régie par les règles du droit administratif et notamment par les articles L.2122-1 à L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Elle n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-5 à L.2122-14 et R.2124-20 du même code. De même, celle-ci ne confère pas la propriété commerciale à son titulaire conformément à l'article R.2124-20 du CG3P.

En conséquence, le Permissionnaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale (au sens des dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 du Code du commerce) ou toute autre réglementation susceptible de conférer, notamment, un droit au maintien dans les lieux.

#### **ARTICLE 3.- PERIODE AUTORISEE**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal est consentie sur la période suivante sans reconduction possible :

**Du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 décembre 2023 inclus**

Dans l'hypothèse où le Permissionnaire se maintiendrait sur site une fois la présente autorisation arrivée à son terme, la Commune lui demanderait de libérer les lieux, et, en cas de refus, saisirait la juridiction administrative afin d'en obtenir la libération.

De même, la Commune se réserve le droit d'appliquer une pénalité de cinquante (50) € par jour de retard et par place de stationnement après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de quarante-huit (48) heures.

#### **Cas particuliers**

pour un motif d'intérêt public, dont la Commune serait seule juge, et notamment ceux entraînant l'indisponibilité temporaire des places inférieure à dix (10) jours ouvrés, le Permissionnaire ne pourra, non seulement y mettre obstacle, mais encore il ne pourra, en raison de l'exécution de ces travaux, réclamer aucune indemnité de privation de jouissance ou perte d'exploitation. Toutefois, si certains travaux, présentant un caractère exceptionnel d'urgence comme nature et comme durée (supérieurs à dix jours ouvrés), viennent à troubler profondément les conditions prévues pour l'exercice du droit du Permissionnaire, celui-ci pourra demander, soit une réduction du montant de la redevance, soit une exonération totale soit une résiliation du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.- OBLIGATIONS DU PERMISSIONNAIRE**

Le Permissionnaire s'engage à :

- Exploiter les lieux mis à disposition à ses frais et à ses risques et périls, dans le strict cadre de l'utilisation citée à l'article 1 ci-avant, et ne pas affecter lesdits lieux à une autre destination. En particulier, la tenue de toute autre activité commerciale est interdite.
- Se soumettre, pour l'exploitation des lieux, aux prescriptions administratives pouvant s'y appliquer et obtenir toutes les autorisations ou agréments nécessaires à l'exercice de ses activités. Le tout de manière que la Commune ne puisse jamais en être inquiétée et recherchée à ce sujet.
- A préserver le patrimoine municipal. Il veillera à son utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des lieux
- A prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation concernant le déroulement de ses activités afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements.

Le Permissionnaire devra faire son affaire personnelle, sans recours contre la Commune, de tous dégâts causés sur les lieux mis à disposition du fait de troubles, émeutes, ainsi que troubles de jouissance en résultant. La Commune ne pourra en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont le Permissionnaire ou ses clients pourraient être victimes sur les lieux mis à disposition.

Le Permissionnaire aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses clients, ses prestataires et à tous les tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

Plus généralement, le Permissionnaire fera son affaire de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient provenant de l'utilisation du domaine mis à disposition.

#### **ARTICLE 5.- CONDITIONS D'OCCUPATION DES LIEUX**

La signalisation horizontale et verticale des places de stationnement, objet du présent arrêté, sera conforme aux exigences du Code la Route et mis en œuvre par les services municipaux.

Le Permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état pendant toute la période d'occupation autorisée.

En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, après une mise en demeure restée infructueuse, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du Permissionnaire.

Le Permissionnaire fera son affaire de la mise en sécurité des installations éventuelles mises en place par ses soins.

La responsabilité de la Commune ne saurait être engagée pour un défaut de surveillance au titre d'un vol ou d'un acte de vandalisme sur les biens du Permissionnaire ou d'un de ses clients.

Le Permissionnaire assume seul les coûts d'aménagement des places de stationnement réservées (à l'exception de sa signalisation horizontale et verticale), sans pouvoir exiger de la Commune la moindre participation financière.

Les places réservées au titre des présentes ne pourront être déplacées ou modifiées sans le consentement préalable, express et écrit de la Commune. En cas de déplacement ou de modification, quel que soit le motif, même sur demande de la Commune pour des raisons d'ordre public (travaux, manifestations...), le Permissionnaire assumera l'ensemble des frais liés ces opérations.

Le Permissionnaire s'engage à ne rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible des autres utilisateurs potentiels du site et de ses environs, en raison de la tenue de ses activités.

Il s'engage, d'autre part, à respecter et prendre toutes les mesures utiles afin de faire respecter la tranquillité et la quiétude des riverains du site et des usagers.

#### **ARTICLE 6.- CONTROLE**

La Commune pourra mandater toute personne compétente pour effectuer les contrôles, jugés utiles, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux; ainsi que le respect par le Permissionnaire de ses obligations.

En cas d'inexécution ou manquement constaté du Permissionnaire à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Commune dans les conditions fixées en article 10-1 ci-après.

#### **ARTICLE 7.- ASSURANCE**

Le Permissionnaire s'engage à souscrire, durant la période de mise à disposition, l'ensemble des polices d'assurance nécessaires pour couvrir tous les risques découlant des activités organisées sur les lieux mis à disposition, y compris la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers.

Une copie des contrats devra être produite sur demande de la Commune.

Les polices d'assurances contractées comporteront une clause de renonciation à tout recours du Permissionnaire et de ses assureurs à l'égard de la Commune.

#### **ARTICLE 8.- REDEVANCE**

En respect de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et conformément aux dispositions de la décision municipale n°2022-202 du 13 juin 2022 (tarif n°22 – Occupation domaine public d'un emplacement réservé au stationnement de véhicules payants ou pas) et au titre de l'occupation du Domaine Public visée par le présent arrêté, le Permissionnaire s'engage à verser à la Commune une redevance, couvrant la période d'occupation autorisée, d'un montant total de :

**Neuf cents euros (900,00) pour la période considérée pour cinq places**

Le règlement s'effectuera sur la base d'un titre de recette émis par le trésor public à l'attention du Permissionnaire.

Ce dernier est tenu de s'acquitter de la redevance dès notification de celle-ci.

En cas de non-paiement, il sera fait application des dispositions de l'article 10-1 figurant ci-après.

#### **ARTICLE 9.- INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatés et poursuivis conformément aux lois et réglementation en vigueur; en particulier vis-à-vis des véhicules stationnés sans autorisation.

#### **ARTICLE 10.- RESILIATION**

##### **10-1 : Résiliation de plein droit**

La présente autorisation peut être résiliée, sans indemnité à la charge de la Commune, par décision motivée

de celle-ci, après mise en demeure, en cas de manquement à ses obligations par le Permissionnaire, et notamment°:

- En cas de non-respect des stipulations figurant au présent arrêté ;
- En cas de non-paiement de la redevance domaniale indiquée en article 8 du présent document ;
- En cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative au bruit, à l'occupation du domaine public, à l'urbanisme, à la sécurité ou encore aux normes de salubrité et d'hygiène. La mise en demeure notifiée au Permissionnaire lui impartit un délai raisonnable ne pouvant être inférieur à quarante-huit (48) heures pour remédier aux manquements constatés et pour, au besoin, apporter toutes observations sur les manquements invoqués.

Si la mise en demeure reste infructueuse, la résiliation est notifiée au Permissionnaire. Elle prend effet à la date qu'elle indique.

Lorsque l'infraction est jugée grave, l'autorisation pourra être résiliée immédiatement sans mise en demeure préalable, après que le Permissionnaire ait été invité à présenter ses observations.

#### **10-2 : Résiliation pour motif d'intérêt général**

La Commune peut, à tout moment, mettre fin à la présente autorisation avant son terme normal, pour des motifs d'intérêt général, sans faute commise par le Permissionnaire.

La décision, dûment motivée, ne prend toutefois effet qu'après un préavis minimum de quarante-huit (48) heures à compter de la date de sa notification au Permissionnaire.

Dans ce cas, ce dernier aura droit au remboursement prorata temporis de la redevance fixée en article 8 ci-avant.

#### **10-3 : Disposition particulière :**

En cas de force majeure, d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité de la mise à disposition, la Commune se réserve le droit de procéder à l'interdiction d'occuper temporairement ou définitivement le domaine public, sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

### **ARTICLE 11 : EXECUTION**

Le Directeur Général des Services et le Directeur Général des Services Adjoint sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 12 : CARACTERE EXECUTOIRE**

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuve-loubet.fr](http://www.villeneuve-loubet.fr).

### **ARTICLE 13.- RECOURS**

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Tribunal administratif de Nice  
18, avenue des Fleurs / 06000 Nice  
Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr

Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>.

**ARTICLE 14.- AMPLIATION ET EXECUTION**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Villeneuve Loubet et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Il sera notifié sous la forme administrative au gérant de la SAS TOMYZATTI - Restaurant PIZ'ZATTI.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de Villeneuve Loubet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,
- Madame le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 01 octobre 2022



Pour le Maire,

  
**Albert CALAMUSO**

Adjoint Délégué à la Tranquillité Publique